

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le

18 NOV. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-1676

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.84 prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais de Grange Vigny - A la Dame sur les communes de Bons-en-Chablais et Machilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0015 du 20 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Zones humides du Bas Chablais » FR 8201722 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet de modification d'arrêté sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie du 26 juillet au 15 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 9 septembre 2016 ;

Considérant l'intérêt de la conservation du site, de l'accueil et de la sensibilisation du public et des scolaires aux richesses des zones humides ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 8 de l'arrêté de protection de biotope existant est modifié comme suit :

Article 8 :

** alinéa 1 : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, en zone centrale et périphérique, tous travaux publics ou privés et toute forme d'urbanisation sont interdits.*

** alinéa 2 : toutefois sont autorisés les travaux :*

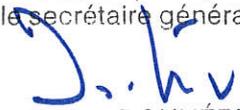
- de gestion nécessaires à sa conservation ou amélioration ;
- de valorisation et de sensibilisation de la zone humide ;
- d'entretien des chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles ;
- d'entretien du réseau de drainage et d'assainissement de la zone périphérique dans ses caractéristiques actuelles ;
- d'entretien ou d'aménagements sur la voie de chemin de fer.

Article 2 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairies de Bons-en-Chablais et de Machilly. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Bons-en-Chablais et de Machilly et les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET